

Sainte-Foy, le 5 août 1996.

VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3590

(modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501) dans le but d'agrandir la zone 2.2-7 à même une partie de la zone 2.2-15 et de remplacer la grille des spécifications à l'égard de la zone 2.2-15)

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P. Boucher;

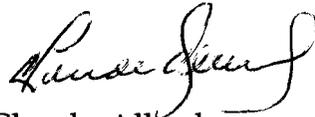
Et résolu que le règlement 3590 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit :

- 1.** La grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 2.2-15 par celle produite à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 2.** Le plan constituant l'annexe I du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par le remplacement du feuillet 7/29 par le feuillet produit à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

3. Le Service du greffe et contentieux doit assurer la préparation d'une version refondue du Règlement de zonage (Règlement 3501) incorporant toutes les présentes modifications.

A cette fin, ce Service est autorisé à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Claude Allard,
Président du Conseil.



René Damphousse,
Greffier.

/ml

ANNEXE A

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS

Groupe Résidence :
 Groupe Public :
 Groupe Agriculture :
 Groupe Industrie :
 Groupe Commerce : **C1*, C4, C5, C7, C8, C12**
 * superficie maximale de 4 400 mètres carrés

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé: **Un établissement de location de machines et d'outils.**
 Usage spécifiquement exclu:

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:		9,00	mètres
Marge de recul de l'axe:	Chemin Sainte-Foy	16,00	mètres mètres mètres mètres

Marge latérale minimale:		0 ou 4,50	mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)	9,00	mètres ou	H/2

Profondeur minimale de la cour arrière:		9,00	mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P)	9,00	mètres ou	H/2

Hauteur du bâtiment,	- nombre d'étages minimum:	3
	- nombre d'étages maximum:	6,00
	- hauteur minimale en mètres:	
	- hauteur maximale en mètres:	

Rapport plancher/terrain:	2.0
Pourcentage minimal de stationnement souterrain:	
Pourcentage de l'espace d'agrément:	
Type d'entreposage:	
Angle d'éloignement en degrés:	30°

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:

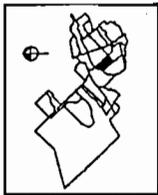
DISPOSITION PARTICULIERE

AMENDEMENT

R. 3590 , a. 1

ANNEXE B

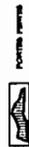
Ville de
SAINT-FOY



DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 23 AOÛT 1979
"MAYOR & COUNCIL" "Tous les membres du conseil municipal"

**RÈGLEMENT DE ZONAGE
ANNEXE I
2.2
Secteur du Château**

LEGENDE
CONTRAINTE D'AMÉNAGEMENT



POURTE-PLANS

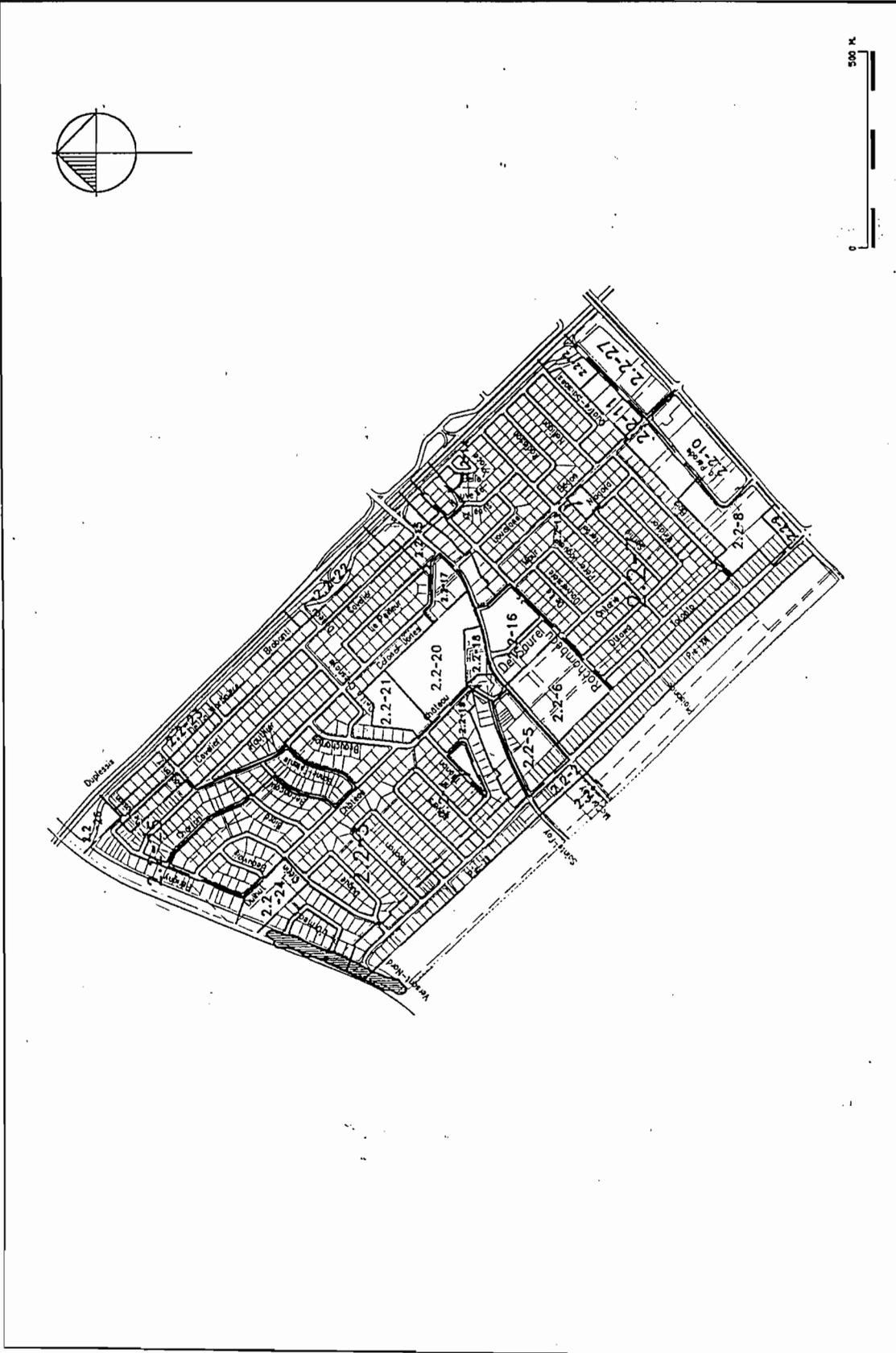
— — Limite de zone

1. N° de plan	1. N° de plan
2. Date de l'adoption	2. Date de l'adoption
3. N° de l'acte de zonage	3. N° de l'acte de zonage
4. N° de l'acte de zonage	4. N° de l'acte de zonage

**PLANIFICATION
DU TERRITOIRE**

Aménagement Préféré

7 / 29
31 Mars 80 94-802
M. G. G. G.



AVIS PUBLIC

REGLEMENT NO. "3590"

ville de SAINTE-FOY

AVIS PUBLIC

AVIS est par les présentes donné que, le 5 août 1996, le Conseil a adopté les règlements suivants:

- Le règlement 3590 modifie le Règlement de zonage (Règlement 3501) dans le but d'agrandir la zone 2.2.-7 à même une partie de la zone 2.2-15 et de remplacer la grille des spécifications à l'égard de la zone 2.2-15;
- Le règlement 3591 modifie le Règlement de zonage (Règlement 3501) dans le but d'agrandir la zone 6.2-8 à même une partie de la zone 6.2-7 et de remplacer la grille des spécifications à l'égard de la zone 6.2-8;
- le règlement 3592 modifie la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) à l'égard de la zone 4.1.2

Les règlements 3590, 3591 et 3592 ont été approuvés lors de la période d'enregistrement tenue le 3 septembre 1996.

Ces règlements ont été approuvés par la Communauté urbaine de Québec et entrent en vigueur le 10 septembre 1996, tel qu'en fait foi le certificat de conformité délivré, ce même jour, par Me Pierre Rousseau, secrétaire.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des archives.

Fait à Sainte-Foy, le 20 septembre 1996.

**LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE**

1006923

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS L'APPEL LE 22 SEPTEMBRE 1996 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.

.....  RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.